
TRAITÉ DÉFINITIF *entre la Grande Bretagne et la France.*
Signé à Paris le 30 Mai, 1814.

EXTRAIT.

I. Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, et Ses Alliés d'une part, et S. M. le Roi de France et de Navarre d'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs, à perpétuité.

V. La navigation sur le Rhin, du point où il devient navigable jusqu' à la mer, et réciproquement, sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à personne ; et l'on s'occupera, au futur Congrès, des principes d'après les quels on pourra régler les droits à lever par les Etats Riverains, de la manière la plus égale et la plus favorable au commeree de toutes les nations.

Il sera examiné et décidé de même dans le futur Congrès, de

reciprocally agreed that vessels and effects which may be taken in the channel, and in the North Seas, after the space of twelve days, to reckon from the exchange of the ratifications of the present Act, shall be restored on both sides, that the term shall be one month within the channel and North Seas to the Canary Islands and to the Equator, and five months in every other part of the world, without any exception or other particular distinction of time, or of place.

VII. On both sides, the prisoners, officers and soldiers, of land or sea, or of any other description whatever, and particularly hostages, shall be immediately sent back to their respective countries, without ransom and without exchange. Commissaries shall be named reciprocally in order to carry this general liberation into effect.

Done at Paris, the 23d of April in the year of our Lord, 1814.

Signed

CASTLEREAGH, (L.S.) LE PRINCE DE BENEVENT, (L.S.)

DEFINITIVE TREATY *between Great Britain and France.*
*Signed at Paris, the 30th day of May, 1814.**

EXTRACT.

I. There shall be from this day forward perpetual peace and friendship between His Britannic Majesty and His Allies on the one part, and His Majesty the King of France and Navarre on the other, their heirs and successors, their dominions and subjects, respectively.

V. The navigation of the Rhine, from the point where it becomes navigable unto the sea, and vice versâ, shall be free, so that it can be interdicted to no one:—and at the future Congress, attention shall be paid to the establishment of the principles according to which the duties to be raised by the States bordering on the Rhine may be regulated, in the mode the most impartial, and the most favourable to the commerce of all nations.

The future Congress, with a view to facilitate the communica-

* Confirmed by Article XI. of the Definitive Treaty of 20 November, 1815.

quelle manière, pour faciliter les communications entre les peuples et les rendre toujours moins étrangers les uns aux autres, la disposition ci-dessus pourra être également étendue à tous les autres fleuves qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens Etats.

VII. L'île de Malte et ses dépendances appartiendront en toute propriété et Souveraineté à Sa Majesté Britannique.

VIII. Sa Majesté Britannique, stipulant pour elle et Ses Alliés, s'engage à restituer à Sa Majesté Très Chrétienne dans les délais qui seront ci-après fixés, les colonies, pêcheries, comptoirs et établissemens de tout genre que la France possédait au 1er Janvier, 1792, dans les mers et sur les continents de l'Amérique, de l'Afrique, et de l'Asie; à l'exception toutefois des îles de Tabago et de St. Lucie, et de l'île de France, et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Séchelles, lesquelles Sa Majesté Très Chrétienne cède en toute propriété et souveraineté à Sa Majesté Britannique, comme aussi de la partie de St. Domingue cédée à la France par le paix de Bâsle, et que Sa Majesté Très Chrétienne rétrocède à Sa Majesté Catholique en toute propriété et souveraineté.

IX. Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, en conséquence d'arrangemens pris avec Ses Alliés, et pour l'exécution de l'Article précédent, consent à ce que l'île de la Guadeloupe soit restitué à Sa Majesté Très Chrétienne, et cède tous les droits qu'il peut avoir sur cette île.

X. Sa Majesté Très-Fidèle, en conséquence d'arrangemens pris avec Ses Alliés et pour l'exécution de l'Article VIII, s'engage à restituer à Sa Majesté Très Chrétienne, dans le délai ci-après fixé, la Guiane Française, telle qu'elle existait au 1er Janvier, 1792.

L'effet de la stipulation ci-dessus étant de faire revivre la contestation existante à cette époque au sujet des limites, il est convenu que cette contestation sera terminée par un arrangement amicable entre les deux Cours, sous la médiation de Sa Majesté Britannique.

XI. Les places et forts existant dans les colonies et établissemens qui doivent être rendus à Sa Majesté Très Chrétienne en

tion between nations, and continually to render them less strangers to each other, shall likewise examine and determine in what manner the above provision can be extended to the other rivers which, in their navigable course, separate or traverse different States.*

VII. The Island of Malta and its dependencies shall belong in full right and Sovereignty to His Britannic Majesty.

VIII. His Britannic Majesty, stipulating for Himself and His Allies, engages to restore to His Most Christian Majesty, within the term which shall be hereafter fixed, the colonies, fisheries, factories and establishments of every kind, which were possessed by France on the 1st of January, 1792, in the seas and on the continents of America, Africa, and Asia; with the exception however of the Islands of Tobago and St. Lucia and of the Isle of France and its dependencies, especially Rodrigues and the Séchelles, which several colonies and possessions His Most Christian Majesty cedes in full right and Sovereignty to His Britannic Majesty, and also the portion of St. Domingo ceded to France by the Treaty of Basle, and which His Most Christian Majesty restores in full right and Sovereignty to His Catholic Majesty.

IX. His Majesty the King of Sweden and Norway, in virtue of the arrangements stipulated with the Allies, and in execution of the preceding Article, consents that the Island of Guadaloupe be restored to His Most Christian Majesty, and gives up all the rights He may have acquired over that island.

X. Her Most Faithful Majesty in virtue of the arrangements stipulated with Her Allies and in execution of the 8th Article, engages to restore French Guyana as it existed on the 1st of January, 1792, to His Most Christian Majesty, within the term hereafter fixed.

The renewal of the dispute which existed at that period on the subject of the frontier, being the effect of this stipulation, it is agreed that that dispute shall be terminated by a friendly arrangement between the two Courts, under the mediation of His Britannic Majesty.

XI. The places and forts in those colonies and settlements, which, by virtue of the 8th, 9th, and 10th Articles, are to be re-

* See General Treaty of Congress, signed at Vienna, 9th June, 1815. Page 3.

vertu des Articles VIII, IX, et X, seront rémis dans l'état où ils se trouveront au moment de la signature du présent Traité.

XII. Sa Majesté Britannique s'engage à faire jouir les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, relativement au commerce et à la sûreté de leurs personnes et propriétés, dans les limites de la Souveraineté Britannique sur le continent des Indes, des mêmes facilités, privilèges et protection qui sont à présent ou seront accordés aux nations les plus favorisées. De son côté Sa Majesté Très Chrétienne n'ayant rien plus à cœur que la perpétuité de la paix entre les deux Couronnes de France et d'Angleterre, et voulant contribuer, autant qu'il est en Elle, à écarter dès-à-présent, des rapports des deux peuples, ce qui pourrait un jour altérer la bonne intelligence mutuelle, s'engage à ne faire aucun ouvrage de fortification dans les établissemens qui lui doivent être restitués, et qui sont situés dans les limites de la Souveraineté Britannique sur le Continent des Indes, et à ne mettre dans ces établissemens que le nombre de troupes nécessaire pour le maintien de la police.

XIII. Quant au droit de pêche des Français sur le grand banc de Terre-neuve, sur les côtes de l'île de ce nom, et des îles adjacentes, dans le Golfe de St. Laurent, tout sera remis sur le même pied qu'en 1792.

XIV. Les colonies, comptoirs et établissemens qui doivent être restitués à Sa Majesté Très Chrétienne par Sa Majesté Britannique ou Ses Alliés, seront remis, savoir, ceux qui sont dans les Mers du Nord, ou dans les Mers et sur les Continents de l'Amérique et de l'Afrique, dans les trois mois, et ceux qui sont au-delà du Cap de Bonne Espérance, dans les six mois qui suivront la ratification du présent Traité.

XV. Dorénavant le port d'Anvers sera uniquement un port de commerce.

XVI. Les hautes Parties Contractantes voulant mettre et faire mettre dans un entier oubli les divisions qui ont agité l'Europe, déclarent et promettent que, dans les pays restitués, et cédés par le présent Traité, aucun individu de quelque classe et condition qu'il soit ne pourra être poursuivi, inquiété, ou troublé, dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, ou à cause

stored to His Most Christian Majesty, shall be given up in the state in which they may be at the moment of the signature of the present Treaty.

XII. His Britannic Majesty guarantees to the subjects of His Most Christian Majesty the same facilities, privileges, and protection, with respect to commerce, and the security of their persons and property within the limits of the British Sovereignty on the Continent of India, as are now or shall be granted to the most favoured nations.

His Most Christian Majesty, on His part, having nothing more at heart than the perpetual duration of Peace between the two Crowns of England and of France, and wishing to do His utmost to avoid any thing which might affect their mutual good understanding, engages not to erect any fortifications in the establishments which are to be restored to Him within the limits of the British Sovereignty upon the Continent of India, and only to place in those establishments the number of troops necessary for the maintenance of the police.

XIII. The French right of fishery upon the great bank of Newfoundland, upon the coasts of the island of that name, and of the adjacent islands in the Gulph of St. Lawrence, shall be replaced upon the footing in which it stood in 1792.

XIV. Those colonies, factories, and establishments, which are to be restored to His Most Christian Majesty by His Britannic Majesty or His Allies, in the Northern Seas, or in the Seas and on the Continents of America and Africa, shall be given up within the three months, and those which are beyond the Cape of Good Hope, within the six months which follow the ratification of the present Treaty.

XV. Antwerp shall for the future be solely a commercial port.

XVI. The high Contracting Parties, desirous to bury in entire oblivion the dissensions which have agitated Europe, declare and promise that no individual, of whatever rank or condition he may be, in the countries restored and ceded by the present Treaty, shall be prosecuted, disturbed or molested, in his person or property, under any pretext whatsoever, either on account of his

de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement, soit à aucune des Parties Contractantes, soit à des Gouvernemens qui ont cessé d'exister, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour les dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au présent Traité.

XVII. Dans tous les pays qui doivent ou devront changer de Maîtres, tant en vertu du présent Traité que des arrangemens qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitans naturels et étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans, à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés acquises, soit avant, soit depuis la guerre actuelle, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

XVIII. Les Puissances Alliées voulant donner à Sa Majesté Très Chrétienne un nouveau témoignage de Leur désir de faire disparaître autant qu'il est en Elles, les conséquences de l'époque de malheur, si heureusement terminée par la présente paix, renoncent à la totalité des sommes que les gouvernemens ont à réclamer de la France, à raison de contrats, de fournitures, ou d'avances quelconques faites au Gouvernement Français dans les différentes guerres qui ont eu lieu depuis 1792.

De Son côté, Sa Majesté Très Chrétienne renonce à toute réclamation qu'elle pourrait former contre les Puissances Alliées aux mêmes titres. En exécution de cet Article, les hautes Parties Contractantes s'engagent à Se remettre mutuellement tous les titres, obligations et documens qui ont rapport aux créances aux quelles Elles ont réciproquement renoncé.

XIX. Le Gouvernement Français s'engage à faire liquider et payer les sommes qu'il se trouverait devoir d'ailleurs dans des pays hors de son territoire, en vertu de contrats ou d'autres engagemens formels, passés entre des individus ou des établissemens particuliers et les Autorités Françaises, tant pour fournitures qu'à raison d'obligations légales.

XX. Les hautes Parties Contractantes nommeront, immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité, des Commissaires pour régler et tenir la main à l'exécution de l'ensemble des dispositions renfermées dans les Articles XVIII. et XIX. Ces Commissaires s'occuperont de l'examen des récla-

conduct or political opinions, his attachment either to any of the Contracting Parties, or to any Government which has ceased to exist, or for any other reason, except for debts contracted towards individuals, or acts posterior to the date of the present Treaty.

XVII. The native inhabitants and aliens, of whatever nation or condition they may be, in those countries which are to change Sovereigns, as well in virtue of the present Treaty as of the subsequent arrangements to which it may give rise, shall be allowed a period of six years, reckoning from the exchange of the ratifications, for the purpose of disposing of their property, if they think fit, whether it be acquired before or during the present war, and retiring to whatever country they may choose.

XVIII. The Allied Powers, desiring to offer His Most Christian Majesty a new proof of their anxiety to arrest, as far as in them lies, the bad consequences of the disastrous epoch fortunately terminated by the present peace, renounce all the sums which their governments claim from France, whether on account of contracts, supplies, or any other advances whatsoever to the French Government, during the different wars which have taken place since 1792.

His Most Christian Majesty, on His part, renounces every claim which He might bring forward against the Allied Powers on the same grounds. In execution of this Article, the high Contracting Parties engage reciprocally to deliver up all titles, obligations, and documents, which relate to the debts They may have mutually cancelled.

XIX. The French Government engages to liquidate and pay all debts it may be found to owe in countries beyond its own territory, on account of contracts, or other formal engagements between individuals, or private establishments, and the French Authorities, as well for supplies, as in satisfaction of legal engagements.

XX. The high Contracting Parties, immediately after the exchange of the ratifications of the present Treaty, shall name Commissioners to direct and superintend the execution of the whole of the stipulations contained in the 18th and 19th Articles. These Commissioners shall undertake the examination of the

mations dont il est parlé dans l'Article précédent, de la liquidation des sommes réclamées, et du mode dont le Gouvernement Français proposera de s'en acquitter. Ils seront chargés de même de la remise des titres, obligations, et documens relatifs aux créances auxquelles les hautes Parties Contractantes renoncent mutuellement, de manière que la ratification du résultat de leur travail complétera cette renonciation réciproque.

XXI. Les dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur les pays qui cessent d'appartenir à la France, ou contractées pour leur administration intérieure resteront à la charge de ces mêmes pays. Il sera tenu compte en conséquence au Gouvernement Français, à partir du 22 Décembre, 1813, de celles de ces dettes qui ont été converties en inscriptions au grand livre de la dette publique de France. Les titres de toutes celles qui ont été préparées pour l'inscription, et n'ont pas encore été inscrites, seront remis aux Gouvernemens des pays respectifs.

Les états de toutes ces dettes seront dressés et arrêtés par une commission mixte.

XXII. Le Gouvernement Français restera chargé de son côté du remboursement de toutes les sommes versées, par les sujets des pays ci-dessus mentionnés, dans les caisses Françaises, soit à titre de cautionnement, de dépôts ou de consignation. De même les sujets Français, serviteurs des dits pays, qui ont versé des sommes à titre de cautionnement, dépôts, ou consignations dans leurs trésors respectifs, seront fidèlement remboursés.

XXIII. Les titulaires de places assujetties à cautionnement, qui n'ont pas de maniement de deniers, seront remboursés, avec les intérêts jusqu'à parfait paiement à Paris, par cinquième et par année, à partir de la date du présent Traité.

A l'égard de ceux qui sont comptables, ce remboursement commencera au plus tard six mois après la présentation de leurs comptes, le seul cas de malversation excepté. Une copie du dernier compte sera remise au Gouvernement de leur pays, pour lui servir de renseignement et de point de départ.

XXIV. Les dépôts judiciaires et consignations faits dans la caisse d'amortissement, en exécution de la loi du 28 Nivose, an.

claims referred to in the preceding Article, the liquidation of the sums claimed, and the consideration of the manner in which the French Government may propose to pay them. They shall also be charged with the delivery of the titles, bonds, and the documents relating to the debts which the high Contracting Parties mutually cancel, so that the approval of the result of their labours shall complete that reciprocal renunciation.

XXI. The debts which in their origin were specially mortgaged upon the countries no longer belonging to France, or were contracted for the support of their internal administration, shall remain at the charge of the said countries. Such of those debts as have been converted into inscriptions in the great book of the public debt of France, shall accordingly be accounted for with the French Government after the 22d of December, 1813.

The deeds of all those debts which have been prepared for inscription, and have not yet been entered, shall be delivered to the Governments of the respective countries. The statement of all these debts shall be drawn up and settled by a joint commission.

XXII. The French Government shall remain charged with the reimbursement of all sums paid by the subjects of the said countries into the French coffers, whether under the denomination of surety, deposit, or consignment.

In like manner all French subjects, employed in the service of the said countries, who have paid sums under the denomination of surety, deposit, or consignment, into their respective territories, shall be faithfully reimbursed.

XXIII. The functionaries holding situations requiring securities, who are not charged with the expenditure of public money shall be reimbursed at Paris, with the interest, by fifths and by the year, dating from the signature of the present Treaty. With respect to those who are accountable, this reimbursement shall commence, at the latest, six months after the presentation of their accounts, except only in cases of malversation. A copy of the last account shall be transmitted to the Government of their countries, to serve for their information and guidance.

XXIV. The judicial deposits and consignments upon the "*caisse d'amortissement*" in the execution of the law of 28 Nivose,

13, (18 Janvier, 1805,) et qui appartiennent à des habitans des pays que la France cesse de posséder, seront remis dans le terme d'une année, à compter de l'échange des ratifications du présent Traité, entre les mains des Autorités des dits pays, à l'exception de ceux de ces dépôts et consignations qui intéressent des sujets Français, dans lequel cas ils resteront dans la caisse d'amortissement pour n'être remis que sur les justifications résultantes des décisions des autorités compétentes.

XXV. Les fonds déposés par les communes et établissemens publics dans la caisse de service et dans la caisse d'amortissement, ou dans toute autre caisse du Gouvernement, leur seront remboursés par cinquième, d'année en année, à partir de la date du présent Traité, sous la déduction des avances qui leur auraient été faites, et sauf des oppositions régulières faites sur ces fonds par des créanciers des dites communes et des dits établissemens publics.

XXVI. A dater du 1er Janvier, 1814, le Gouvernement Français cesse d'être chargé du payement de toute pension civile, militaire, et ecclésiastique, solde de retraite et traitement de réforme, à tout individu qui se trouve n'être plus sujet Français.

XXVII. Les domaines nationaux acquis à titre onéreux par des sujets Français dans les ci-devant départemens de la Belgique, de la rive gauche du Rhin et des Alpes, hors des anciennes limites de la France, sont et demeurent garantis aux acquéreurs.

XXVIII. L'abolition des droits d'Aubaine, de Détraction, et autres de la même nature, dans les pays qui l'ont réciproquement stipulée avec la France, ou qui lui avoient précédemment été réunis, est expressement maintenue.

XXIX. Le Gouvernement Français s'engage à faire restituer les obligations et autres titres qui auraient été saisis dans les provinces occupées par les armées ou administrations Françaises; et dans le cas où la restitution ne pourrait en être effectuée, ces obligations et titres sont et demeurent anéantis.

year 13, (18 January, 1805,) and which belong to the inhabitants of countries France ceases to possess, shall, within the space of one year from the exchange of the ratifications of the present Treaty, be placed in the hands of the Authorities of the said countries, with the exception of those deposits and consignments interesting French subjects, which last will remain in the "*caisse d'amortissement*," and will only be given up on the production of the vouchers, resulting from the decisions of competent authorities.

XXV. The funds deposited by the corporations and public establishments in the "*caisse de service*" and in the "*caisse d'amortissement*," or other "*caisse*," of the French Government, shall be reimbursed by fifths, payable from year to year, to commence from the date of the present Treaty; deducting the advances which have taken place, and subject to such regular charges as may have been brought forward against these funds by the creditors of the said corporations, and the said public establishments.

XXVI. From the first day of January, 1814, the French Government shall cease to be charged with the payment of pensions, civil, military and ecclesiastical, pensions for retirement, and allowances for reduction, to any individual who shall cease to be a French subject.

XXVII. National domains acquired for valuable considerations by French subjects in the late departments of Belgium, and of the left bank of the Rhine, and the Alps beyond the ancient limits of France, and which now cease to belong to Her, shall be guaranteed to the purchasers.

XXVIII. The abolition of the "*droits d'Aubaine*," "*de Détraction*," and other duties of the same nature, in the countries which have been formerly incorporated, or which have reciprocally made that stipulation with France, shall be expressly maintained.

XXIX. The French Government engages to restore all bonds, and other deeds which may have been seized in the provinces occupied by the French armies or administrations; and in cases where such restitution cannot be effected, these bonds and deeds become and continue void.

XXX. Les sommes qui seront dues pour tous les travaux d'utilité publique, non encore terminés, ou terminés postérieurement au 31 Décembre, 1812, sur le Rhin et dans les départemens détachés de la France par le présent Traité, passeront à la charge des futurs possesseurs du territoire, et seront liquidées par la commission chargée de la liquidation des dettes des pays.

XXXI. Les archives, cartes, plans et documens quelconques, appartenant aux pays cédés ou concernant leur administration, seront fidèlement rendus en même tems que le pays; ou, si cela était impossible, dans un délai qui ne pourra être de plus de six mois, après la remise des pays mêmes.

Cette stipulation est applicable aux archives, cartes, et planches, qui pourraient avoir été enlevées dans les pays momentanément occupés par les différentes armées.

XXXIII. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de quinze jours, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 Mai, l'an de Grâce, 1814.

Signé

CASTLEREAGH, (L.S.)

LE PRINCE DE BENEVENT, (L.S.)

ABERDEEN, (L.S.)

CATHCART, (L.S.)

CHARLES STEWART, Lieut. Gen. (L.S.)

ARTICLES ADDITIONNELS.

I. Sa Majesté Très Chrétienne, partageant sans réserve tous les sentimens de Sa Majesté Britannique, relativement à un genre de commerce, que repoussent et les principes de la justice naturelle et les lumières des tems où nous vivons, s'engage à unir au futur Congrès tous Ses efforts à ceux de Sa Majesté Britannique, pour faire prononcer par toutes les Puissances de la Chrétienté l'abolition de la Traite des Noirs, de telle sorte que la dite traite cesse universellement, comme elle cessera définitivement, et dans

XXX. The sums which shall be due for all works of public utility not yet finished, or finished after the 31st of December, 1812, whether on the Rhine or in the departments detached from France by the present Treaty, shall be placed to the account of the future possessors of the territory, and shall be paid by the commission charged with the liquidation of the debts of that country.

XXXI. All archives, maps, plans and documents whatever, belonging to the ceded countries, or respecting their administration, shall be faithfully given up at the same time with the said countries: or if that should be impossible, within a period not exceeding six months after the cession of the countries themselves.

This stipulation applies to the archives, maps and plates, which may have been carried away from the countries during their temporary occupation by the different armies.

XXXIII. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged within the period of fifteen days, or sooner if possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed and affixed to it the seals of their arms.

Done at Paris, the 30th of May, in the year of our Lord, 1814.

Signed

CASTLEREAGH, (L.S.) LE PRINCE DE BENEVENT, (L.S.)

ABERDEEN, (L.S.)

CATHCART, (L.S.)

CHARLES STEWART, Lieut. Gen. (L.S.)

ADDITIONAL ARTICLES.

I. His Most Christian Majesty, concurring without reserve in the sentiments of His Britannic Majesty, with respect to a description of traffic repugnant to the principles of natural justice and of the enlightened age in which we live, engages to unite all His efforts to those of His Britannic Majesty, at the approaching Congress, to induce all the Powers of Christendom to decree the abolition of the Slave Trade, so that the said trade shall cease universally, as it shall cease definitively, under any circumstances,

tous les cas, de la part de la France, dans un délai de cinq années : et qu'en outre, pendant la durée de ce délai aucun trafiquant d'esclaves n'en puisse importer ni vendre ailleurs que dans les colonies de l'Etat dont il est sujet.

II. Le Gouvernement Britannique et le Gouvernement Français, nommeront incessamment des Commissaires pour liquider leurs dépenses respectives pour l'entretien des prisonniers de guerre, afin de s'arranger sur la manière d'acquitter l'excédent, qui se trouvera en faveur de l'une ou de l'autre des deux Puissances.

III. Les prisonniers de guerre respectifs seront tenus d'acquitter, avant leur départ du lieu de leur détention, les dettes particulières qu'ils pourraient y avoir contractées, ou de donner au moins caution satisfaisante.

IV. Il sera accordé de part et d'autre, aussitôt après la ratification du présent Traité de Paix, main levée du séquestre qui aurait été mis depuis l'an 1792, sur les fonds, revenus, créances et autres effets quelconques des hautes Parties Contractantes ou de leurs sujets.

Les mêmes Commissaires dont il est fait mention à l'Article II. s'occuperont de l'examen et de la liquidation des réclamations des sujets de Sa Majesté Britannique envers le Gouvernement Français pour la valeur des biens, meubles ou immeubles, indument confisqués par les Autorités Françaises, ainsi que pour la perte totale ou partielle de leur créances ou autres propriétés indument retenues sous le séquestre depuis l'année 1792.

La France s'engage à traiter à cet égard les sujets Anglais avec la même justice que les sujets Français ont éprouvé en Angleterre ; et le Gouvernement Anglais désirant concourir pour sa part au nouveau témoignage que les Puissances Alliées ont voulu donner à Sa Majesté Très Chrétienne, de leur désir de faire disparaître les conséquences de l'époque de malheur si heureusement terminée par la présente paix, s'engage de Son côté, à renoncer, dès que justice complète sera rendue à Ses sujets, à la totalité de l'excédent qui se trouverait en Sa faveur relativement à l'entretien des prisonniers de guerre : de manière que la ratification du résultat du travail des Commissaires susmentionnés et l'acquit

on the part of the French Government, in the course of five years ; and that, during the said period, no slave merchant shall import or sell slaves, except in the colonies of the State of which he is a subject.

II. The British and French Governments shall name, without delay, Commissioners to liquidate the accounts of their respective expences for the maintenance of prisoners of war, in order to determine the manner of paying the balance which shall appear in favour of the one or the other of the two Powers.

III. The respective prisoners of war, before their departure from the place of their detention, shall be obliged to discharge the private debts they may have contracted, or shall at least give sufficient security for the amount.

IV. Immediately after the ratification of the present Treaty of peace, the sequesters, which since the year 1792 may have been laid on the funds, revenues, debts, or any other effects of the high Contracting Parties or their subjects, shall be taken off.

The Commissioners mentioned in Article II. shall undertake the examination of the claims of His Britannic Majesty's subjects upon the French Government, for the value of the property, moveable or immoveable, illegally confiscated by the French Authorities, as also for the total or partial loss of their debts or other property, illegally detained under sequester since the year 1792.

France engages to act towards British subjects in this respect, in the same spirit of justice which the French subjects have experienced in Great Britain ; and His Britannic Majesty, desiring to concur in the new pledge which the Allied Powers have given to His Most Christian Majesty, of their desire to obliterate every trace of that disastrous epocha so happily terminated by the present peace, engages on His part, when complete justice shall be rendered to His subjects, to renounce the whole amount of the balance which shall appear in His favour for support of the prisoners of war, so that the ratification of the report of the above Commissioners, and the discharge of the sums due to British

des sommes, ainsi que la restitution des effets qui seront jugés appartenir aux sujets de Sa Majesté Britannique, compléteront sa renonciation.

V. Les deux hautes Parties Contractantes désirant d'établir les relations les plus amicales entre leurs sujets respectifs, se réservent et promettent de s'entendre, et de s'arranger le plutôt que faire se pourra sur leurs intérêts commerciaux dans l'intention d'encourager et d'augmenter la prospérité de leurs Etats respectifs.

Les présens Articles Additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot au Traité de ce jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même tems.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 Mai, l'an de Grâce 1814.

Signé

CASTLEREAGH, (L.S.) LE PRINCE DE BENEVENT, (L.S.)

ABERDEEN, (L.S.)

CATHCART, (L.S.)

CHARLES STEWART, Lieut. Gen. (L.S.)
